

Affaires juridiques

La formation continue obligatoire en psychothérapie



M^e Édith Lorquet

Conseillère juridique et secrétaire
du conseil de discipline

elorquet@ordrepsy.qc.ca

Si la tendance se maintient, les dispositions relatives à la psychothérapie contenues au projet de loi 21 et la réglementation afférente entreront en vigueur au printemps prochain. C'est donc à partir de ce moment que le psychologue et le médecin exerçant la psychothérapie ainsi que le titulaire du permis de psychothérapeute devront commencer à accumuler au moins 90 heures de formation continue en psychothérapie par période de 5 ans.

Le projet de loi 21 prévoit que les modalités relatives à la formation continue sont fixées par résolution du Collège des médecins, pour ses membres, et par l'Ordre des psychologues du Québec pour ses membres et pour les titulaires du permis de psychothérapeute. Dans cette chronique, j'aborde les grandes lignes de la résolution adoptée par le conseil d'administration de l'Ordre des psychologues, que vous pouvez consulter dans le site de l'Ordre à l'adresse : www.ordrepsy.qc.ca/resolutionformation.

L'ACCRÉDITATION : LE PRINCIPE

Aux fins de computation des 90 heures de formation continue obligatoire, le psychologue et le titulaire du permis devront choisir les activités de formation continue parmi celles prévues au programme adopté par l'Ordre des psychologues. Le programme sera constitué de la liste des activités offertes par l'Ordre, mais également de celles dispensées par d'autres organismes, personnes, établissements d'enseignement ou institutions spécialisées. Pour être inscrites au programme, les activités devront d'abord avoir été accréditées par l'Ordre avant leur tenue. Le conseiller à la formation de l'Ordre pourra reconnaître une activité de formation qui rencontre les critères énoncés ci-dessous mais il ne pourra, seul, refuser une telle reconnaissance. Ainsi, pour les cas jugés problématiques il devra référer, pour décision, au comité de la formation continue qui sera mis en place au sein de l'Ordre. Ce comité sera constitué de trois personnes : deux psychologues et un titulaire du permis de psychothérapeute.

Les activités de formation qui pourront être reconnues sont les suivantes :

1. Participer à des cours, séminaires, colloques, conférences ou congrès organisés ou offerts par l'Ordre, par des personnes, par des organismes ou par des établissements d'enseignement ou institutions spécialisées;

2. Agir à titre de formateur ou de conférencier (maximum de 30 heures reconnues par période de 5 ans) pour les activités mentionnées au paragraphe 1. Il est à noter que le temps de préparation attribué au formateur ou au conférencier sera de trois heures par heure de formation admissible et elles ne seront reconnues qu'une fois.

Le contenu d'une activité de formation continue devra être fondé sur les modèles théoriques d'intervention reconnus dans le domaine de la psychothérapie, soit les modèles cognitivo-comportementaux, psychodynamiques, systémiques et les théories de la communication ainsi qu'humanistes.

Elles devront également porter sur un des sujets suivants :

1. Processus et méthodes d'évaluation;
2. Processus et méthodes d'intervention;
3. Les facteurs communs (la suggestion, les attitudes du psychothérapeute, le cadre et les attentes du client, la qualité relationnelle et les habiletés de communication);
4. Les outils critiques (les méthodes scientifiques telles la recherche quantitative, les statistiques ainsi que la recherche qualitative dont les modèles épistémologiques, entre autres, l'herméneutique et la phénoménologie);
5. Le développement humain et ses problématiques, la classification des troubles mentaux et la psychopathologie;
6. Le lien entre la biologie et la psychothérapie, incluant la psychopharmacologie;
7. Les aspects légaux et organisationnels de la pratique de la psychothérapie;
8. L'éthique et la déontologie.

De plus, pour qu'une activité de formation soit accréditée et inscrite au programme, les facteurs suivants seront examinés :

1. La présence d'objectifs de formation;
2. La compétence et les qualifications du formateur, lesquelles doivent être en lien avec le sujet traité;
3. Le cadre pédagogique;
4. La qualité du matériel fourni;

5. L'existence d'une attestation de participation ou de réussite;
6. Le cas échéant, la réponse à un besoin identifié par l'ordre.

La demande de reconnaissance d'une activité de formation, pour son inscription au programme, devrait être présentée dans un délai d'au moins 60 jours précédant sa tenue, étant entendu toutefois que l'Ordre sera flexible au cours de la première année de la mise en mise de cette nouvelle procédure. Rappelons que ce sont ceux qui dispensent la formation qui devront adresser leur demande de reconnaissance au conseiller à la formation continue de l'Ordre et répondre à certaines exigences administratives prévues à la résolution, exigences que je n'aborde pas dans cette chronique, alors que le psychologue ou le titulaire d'un permis de psychothérapeute choisira une activité de formation parmi celles déjà inscrites au programme.

Cela dit, un psychologue ou un titulaire du permis pourra exceptionnellement faire une demande individuelle de reconnaissance pour une activité de formation donnée à l'extérieur du Québec (APA, SCP, congrès internationaux, etc.) ou par un établissement d'enseignement, étant entendu que cette reconnaissance ne vaudra alors que pour ce demandeur.

_LA SUPERVISION

En ce qui concerne les activités de supervision, la résolution prévoit que le psychologue et le titulaire devront en recevoir pour une durée minimale de cinq heures par période de cinq ans. Il va de soi que ces 5 heures font partie des 90 heures exigées. Il est également prévu que celui qui agit à titre de superviseur pourra se faire reconnaître, comme activité de formation continue, un maximum de 30 heures de supervision par période de 5 ans.

Les heures de supervision seront reconnues de facto. Ainsi, le psychologue ou le titulaire du permis n'aura pas à présenter une demande de reconnaissance pour une activité de supervision, que ce soit à titre de supervisé ou de superviseur.

Les conditions suivantes devront cependant être respectées :

1. Traiter des sujets énoncés précédemment;
2. Elle devra être effectuée par un superviseur habilité à l'exercice de la psychothérapie qui possède une expérience professionnelle dans le secteur d'activités visé par la supervision;

3. Un document signé entre le superviseur et le supervisé devra être conservé par chacune des parties et contenir les éléments suivants : les objectifs de la supervision, la nature et le format de celle-ci ainsi que le nombre d'heures consacrées et imputables directement au supervisé.

_MODES DE CONTRÔLE

Chaque année, le psychologue ou le titulaire du permis devra fournir à l'Ordre, au même moment que sa déclaration annuelle, une déclaration de formation. La déclaration devra indiquer les activités de formation suivies au cours de la période précédente de 12 mois, le numéro d'accréditation, la date des formations suivies, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense. Habituellement, est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation, un professionnel qui démontre au conseil d'administration de l'Ordre qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre pour l'une ou l'autre des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, circonstance exceptionnelle ou force majeure.

Il est important de noter que la résolution prévoit que l'Ordre pourra exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le psychologue ou le titulaire du permis satisfait aux exigences des présentes modalités (les pièces justificatives doivent être conservées jusqu'à l'expiration des trois ans suivant la fin de la période de cinq ans).

Au terme du délai de cinq ans, si un professionnel fait défaut de se conformer à l'obligation de formation continue obligatoire, le conseil d'administration de l'Ordre, au terme d'une procédure décrite à la résolution, pourra limiter le droit du psychologue à exercer l'activité professionnelle de la psychothérapie et suspendre le permis de psychothérapeute du titulaire.

Au cours des prochaines semaines, le site de l'Ordre des psychologues affichera les informations et la documentation relatives au dépôt d'une demande d'accréditation d'une activité de formation continue en psychothérapie. D'ici là, je vous invite à consulter la résolution de l'Ordre pour connaître l'ensemble des modalités administratives prévues.